



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt du Haut-Rhin

A R R E T E

N° 2009-0574 du 26 FEV. 2009

**portant désignation du comité de pilotage
pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs natura 2000
de la zone spéciale de conservation du site « Vallée de la Doller » FR4201810 (Haut Rhin)**

**LE PREFET DU HAUT - RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive (CEE) 92-43 du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

VU l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 transposant en droit français la directive susvisée,

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 414-1 à L 414-6 relatifs au réseau Natura 2000 et ses articles R 414-8 à R 414-12 relatifs aux documents d'objectifs et aux comités de pilotage des sites Natura 2000,

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2008 portant désignation du site Natura 2000 vallée de la Doller (zone spéciale de conservation),

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture du Haut-Rhin,

ARRETE**Article 1^{er}** :

Il est créé un comité de pilotage chargé de conduire l'élaboration du document d'objectifs de la zone spéciale de conservation FR4201810 de la vallée de la Doller et sa mise en œuvre.

Article 2 :

Le comité de pilotage est composé comme suit :

- **Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements concernés**
 - Le président du conseil régional d'Alsace ou son représentant,
 - Le président du conseil général du Haut-Rhin ou son représentant,
 - Le maire de la commune de Aspach le Bas ou son représentant,
 - Le maire de la commune de Burnhaupt le Bas ou son représentant,
 - Le maire de la commune de Guewenheim son représentant,
 - Le maire de la commune de Heimsbrunn ou son représentant,
 - Le maire de la commune de Lutterbach ou son représentant,
 - Le maire de la commune de Michelbach ou son représentant,
 - Le maire de la commune de Morschwiller le Bas ou son représentant,
 - Le maire de la commune de Reiningue ou son représentant,
 - Le maire de la commune de Schweighouse Thann ou son représentant,
 - Le président de la communauté d'agglomération Mulhouse Sud Alsace ou son représentant,
 - Le président de la communauté de communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach ou son représentant,
 - Le président de la communauté de communes du Pays de Thann ou son représentant,
 - Le président du syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Doller ou son représentant,
 - Le président du syndicat mixte du Dollerbaechlein ou son représentant,
 - Le président du syndicat mixte du barrage de Michelbach ou son représentant,
 - Le président du syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux ou son représentant,
 - Le président du syndicat mixte du pays Thur Doller ou son représentant,
 - Le président du Syndicat mixte pour le schéma de cohérence territoriale de la région mulhousienne ou son représentant

- **Représentants des propriétaires, exploitants, usagers et des associations de protection de l'environnement**
 - Le maire de la commune de Mulhouse ou son représentant,
 - Le président de la chambre d'agriculture du Haut-Rhin ou son représentant
 - Le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Haut-Rhin ou son représentant,
 - Le président du centre départemental des jeunes agriculteurs du Haut-Rhin ou son représentant,
 - Le président de la confédération paysanne du Haut Rhin ou son représentant,
 - Le président des propriétaires forestiers sylviculteurs : « Forêt privée d'Alsace » ou son représentant,

- Le président de la chambre de commerce et d'industrie Sud Alsace Mulhouse ou son représentant,
 - Le président de l'Ariena ou son représentant,
 - Le président du conservatoire des sites alsaciens ou son représentant,
 - Le président du club alpin français - section Est - ou son représentant,
 - Le président du club vosgien ou son représentant,
 - Le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin ou son représentant,
 - Le président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant,
 - Le président de l'association départementale du tourisme du Haut-Rhin ou son représentant,
 - Le président de la ligue pour la protection des oiseaux - Alsace ou son représentant,
 - Le président d'Alsace Nature, section Haut-Rhin ou son représentant,
 - Le président de l'association BUFFO ou son représentant,
 - Le président du groupe d'étude et de protection des mammifères en Alsace ou son représentant,
 - Le président de la société botanique d'Alsace ou son représentant,
- **Et, à titre consultatif, les représentants des services et établissements publics de l'Etat**
 - Le préfet du Haut Rhin ou son représentant,
 - Le directeur régional de l'environnement Alsace ou son représentant,
 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Haut-Rhin ou son représentant,
 - Le directeur départemental de l'équipement du Haut Rhin ou son représentant,
 - Le directeur départemental de la jeunesse et des sports du Haut-Rhin ou son représentant,
 - Le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine du Haut-Rhin ou son représentant,
 - Le délégué départemental de l'office national des forêts du Haut-Rhin ou son représentant,
 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Haut-Rhin ou son représentant,
 - Le directeur de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant
 - Le directeur du centre régional de la propriété forestière de Lorraine-Alsace ou son représentant,
 - Le délégué régional Lorraine-Alsace de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,
 - Le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant,
 - Le directeur de l'agence de l'eau Rhin Meuse ou son représentant.

Article 3 : Présidence du comité de pilotage et maîtrise d'ouvrage de la réalisation du document d'objectifs

- **Première réunion**

Le Préfet du Haut Rhin ou son représentant convoque et préside la première réunion du comité de pilotage Natura 2000.

A cette occasion, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent, parmi eux, le président du comité de pilotage ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'élaboration du document d'objectifs et du suivi de sa mise en œuvre.

A défaut, la présidence du comité est assurée par le préfet du Haut Rhin.

- **Fonctionnement des réunions ultérieures**

Ces désignations interviennent initialement pour la durée d'élaboration du document d'objectifs puis, une fois celui-ci approuvé, pour des périodes de trois ans renouvelables.

Le comité se réunit sur convocation de son président.

La collectivité chargée de l'élaboration du document d'objectifs assure le secrétariat du comité de pilotage.

Le président peut inviter à ses réunions toute personnalité qualifiée ou concernée dont il juge le concours nécessaire à l'examen des questions qui lui sont soumises.

Article 4 : Règlement intérieur

Le comité de pilotage peut établir un règlement intérieur à la demande de plus de la moitié de ses membres.

Article 5: Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut Rhin, M. le Sous-Préfet de Thann, M. le Directeur Régional de l'Environnement, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie des communes précitées pendant une durée d'un mois à compter de sa transmission et publié au Recueil des Actes Administratifs et Informations Officielles de la Préfecture du Haut Rhin.

Fait à Colmar, le **26 FEV. 2009**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Sous - Préfet, Directeur de Cabinet
Secrétaire Général suppléant



Laurent GANDRA-MORENO

Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.